



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 25  
complétant l'arrêté préfectoral n° 2019-109 du 14 mars 2019 autorisant la société ELIS SUD  
AQUITAINE à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de  
SAINT-GEOURS-de-MAREMNE**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L.511-1 à L.512-22 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-109 autorisant la société M.A.J à exploiter une blanchisserie industrielle sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne ;
- Vu** le changement de dénomination de la société M.A.J en ELIS SUD AQUITAINE ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la préfète des Landes ;
- Vu** la demande de cas pas cas déposé par la société ELIS SUD AQUITAINE le 28 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas pas cas en application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement en date du 31 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Vu** la demande présentée le 16 octobre 2018 par la société M.A.J pour l'enregistrement de la blanchisserie industrielle sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ELIS SUD AQUITAINE le 26 juillet 2021, complétée en dernier lieu le 28 juin 2022, concernant l'exploitation d'un forage et le dossier joint ;
- Vu** la consultation de la DDTM des Landes en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2023 ;
- Vu** le courrier adressé le 30 décembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse apportée par l'exploitant le 5 janvier 2023 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;  
**Considérant** que les tests hydrauliques sont concluants pour l'utilisation industrielle envisagée ;  
**Considérant** que l'exploitant a fourni une étude d'incidence qui justifie de l'absence d'impact du forage sur l'environnement ;  
**Considérant** que l'exploitant a justifié du choix retenu pour sa consommation en eau ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

## ARRÊTE

### Article 1 - Identification

La société ELIS SUD AQUITAINE dont le siège social est situé au Chemin Latéral au chemin de fer, 93 500 Pantin, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne (40230), au 142 rue de la Gravière, Parc d'Activités ATLANTISUD, une blanchisserie industrielle, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 - Installations autorisées

Les dispositions de l'article n°2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-109 du 14 mars 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivante :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Valeur Seuil	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D, DC, NC)*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	-	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	Débit horaire maximum : 28,1 m <sup>3</sup> /h	1° Capacité supérieure ou égale à 8m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	A

(\*) A : autorisation ;  
E : enregistrement ;  
DC : déclaration avec contrôle périodique ;  
D : déclaration ;  
NC : non classée.

### Article 3 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est autorisé à exploiter le forage F1 selon les caractéristiques suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)
Forage F1	Nappe plio-quaternaire	172 000

### Article 4 - Conditions d'exploitation du forage

L'exploitant devra se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### Article 5 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### Article 6 - Moyens de surveillance

L'exploitant met en place les équipements nécessaires pour prévenir tout incident et notamment l'intrusion d'eau extérieure dans l'ouvrage ou dans son espace annulaire.

En phase d'exploitation du forage, un suivi continu du volume d'eau souterraine prélevé sera assuré, par le biais d'un compteur volumétrique installé sur la canalisation de refoulement.

Par ailleurs, un suivi de l'évolution des caractéristiques hydrauliques du forage sera effectué au cours de son exploitation, par le biais :

- d'un relevé régulier des couples de valeurs débit / rabattement en cours de pompage. Le suivi du débit sera permis par volucompteur, et le suivi des niveaux reposera sur un enregistrement des pressions par l'intermédiaire d'un capteur de pression immergé ;
- de la mise en œuvre de pompes par paliers, reconduits régulièrement, afin d'apprécier l'évolution de la courbe caractéristique du forage. Ces essais pourront être menés directement à l'aide du variateur de fréquence de la pompe.

L'exploitant consigne les données dans un registre. Elles sont tenues à disposition de l'inspection afin d'apprécier les caractéristiques hydrauliques du forage.

### **Article 7 - Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Saint-Geours-de-Maremne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELIS SUD AQUITAINE.

Mont-de-Marsan, le - 1 FEV. 2023

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Daniel FERMON

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 PAU cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**